

Travaux Neufs de chemin de fer

ARRÊTÉ 376 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription d'Agbonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 151 relatif aux agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1925 fixant les encaisses maxima des agences spéciales du Territoire ;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 rendant exécutoires les instructions du 22 février 1928 concernant le fonctionnement des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une Direction des Travaux Neufs ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1929 portant création de la circonscription administrative d'Agbonou ;

Vu le câblegramme ministériel N° 58 en date du 5 avril 1929 autorisant le Territoire à ouvrir immédiatement des chantiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une agence spéciale dont le siège est provisoirement fixé à Agbonou et dont le ressort est constitué par la circonscription administrative du même nom.

ART. 2. — Cette agence assurera les paiements des dépenses se rapportant aux travaux autorisés par le câblegramme ministériel N° 58 du 5 avril 1929 sus-visé.

Elle encaissera en outre toutes recettes réalisables dans la circonscription.

Plus généralement, elle sera habilitée à effectuer toutes opérations prévues par les instructions du 22 février 1928 concernant le fonctionnement des agences spéciales du Togo.

ART. 3. — Cette agence dont l'encaisse maximum est fixée à 250.000 francs sera alimentée en numéraire sur les fonds du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf et éventuellement sur les fonds d'un budget d'emprunt.

ART. 4. — Les opérations effectuées sur la caisse devront être autorisées par le Directeur des Travaux Neufs ou son délégué.

ART. 5. — L'agent spécial devra faire parvenir mensuellement ses pièces comptables à l'Ordonnateur du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf qui fera procéder à l'apurement et à la liquidation dans les formes habituelles.

ART. 6. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Santé

ARRÊTÉ 390 créant un dispensaire-annexe à Kpélé-Adéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé, pour compter du 1^{er} août 1929, à Kpélé-Adéta (Cercle de Klouto).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur Commandant le Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce du Togo

ARRÊTÉ N° 391 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1928, portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928, portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928, le complétant ;

Sans ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit, l'article 24, paragraphe 5, de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé :

« Art. 24 paraq. 5 nouveau. — Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant, soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du Bureau conformément aux règlements intérieurs de la Compagnie ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Ratifié en séance du conseil d'administration du 29 juillet 1929.